Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026103bis-DE
Reçu le 14/10/2026

ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBERATION n°2026-103 du 30 septembre 2026
OBJET : Adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » des collectivités territoriales extérieures au SIPPEREC

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents et représentés : 33 Date de la convocation : **24 septembre 2026**	L'An deux mille vingt-six le trente septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Madame Isabelle PERDEREAU, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme PERDEREAU, Mme GALIMARD, M. PERDEREAU, Mme CHEMIT, M. BOUCHAMA, Mme POINTEL, Mme VAFIADES, M. RUIZ, Mme SEREIN, Mme CERUTTI, Mme FREHAT, M. RICARD, M. BATTOUFFLET, Mme HUBERT, M. DA SOUZA, M. LEROY, Mme CAUNDAY, M. CHARTRAIN, Mme ANDRIEU, Mme DA SILVA DIAS, M. THORY, Mme ERBS, M. BACCHETTA, Mme KRIMI, M. FICHEUX, M. RAHAIEM, M. MARAIS, Mme DE CARVALHO. **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. DANIEL par Mme PERDEREAU, M. FERRIE par M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI, Mme TOHON par Mme KRIMI.

Mme Dominique CHEMIT est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026103bis-DE
Reçu le 14/10/2026

DÉLIBERATION n°2026-103 du 30 septembre 2026
OBJET : Adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » des collectivités territoriales extérieures au SIPPEREC

Le Code de l'énergie fixe les orientations de la politique énergétique nationale. Son article L.100-4 prévoit notamment l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

Dans un contexte marqué à la fois par la nécessité de lutter contre le changement climatique, par la volatilité des prix des énergies fossiles et par la recherche d'une plus grande souveraineté énergétique, le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. Ces énergies, produites localement, représentent aujourd'hui une solution à la fois durable, performante sur le plan environnemental et de plus en plus compétitive économiquement.

Le recours aux énergies renouvelables contribue en effet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'amélioration de la qualité de l'air et au développement de filières économiques locales créatrices d'emplois. Selon les données du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, près de 70 % de la consommation énergétique finale demeure d'origine fossile tandis que seulement 11 % de l'énergie consommée est produite localement.

Dans ce contexte, les collectivités ont un rôle essentiel à jouer, tant par la sensibilisation des habitants que par l'exemplarité de leur patrimoine bâti ou encore par la valorisation de sites susceptibles d'accueillir des installations de production d'énergies renouvelables.

À ce titre, l'étude de faisabilité conduite entre 2023 et 2025 a mis en évidence un potentiel particulièrement favorable au développement d'un réseau de chaleur biomasse dans le quartier Sud. Ce réseau pourrait notamment alimenter le Centre Hospitalier d'Arpajon, le SDIS, le lycée, les établissements scolaires du secteur ainsi que plusieurs ensembles d'habitat collectif social. La commune d'Égly a par ailleurs souhaité s'associer à cette démarche, permettant d'envisager un projet à l'échelle intercommunale.

Le SIPPEREC dispose, en vertu de l'article 6 bis de ses statuts, de la compétence optionnelle « Développement des énergies renouvelables ». Dans ce cadre, il intervient comme interlocuteur unique auprès des différents partenaires institutionnels et financiers et assure la coordination des dispositifs de soutien mobilisables, tant pour les études préalables que pour la réalisation des installations.

Le Syndicat est en mesure d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de projets relevant de différentes filières d'énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, le bois-énergie, la géothermie ou encore l'éolien.

Conformément à l'article 8-1-b des statuts du SIPPEREC, toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ainsi que toute personne morale de droit public visée à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer à cette compétence optionnelle sans être membre du Syndicat. Cette adhésion peut, le cas échéant, entraîner la mise à disposition des installations existantes nécessaires à l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition fait alors l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité concernée et le SIPPEREC.

Compte tenu de l'intérêt de bénéficier de l'expertise technique, administrative et financière du SIPPEREC dans le développement du projet de réseau de chaleur biomasse,

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026103bis-DE
Reçu le 14/10/2026

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADHÉRER à la compétence du SIPPEREC « Développement des énergies renouvelables »

DE CONFIER au SIPPEREC la conduite des actions nécessaires à la mise en œuvre des projets de production et de distribution de chaleur renouvelable ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'Energie calorifique sur les communes d'Arpajon et Egly et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5721-1 et suivants,

VU la délibération n°2022-12-114 du Comité syndical du 13 décembre 2022 approuvant les statuts du SIPPEREC,

VU les statuts du SIPPEREC, et notamment ses articles 6 bis et 8-1-b,

CONSIDÉRANT que les statuts du SIPPEREC prévoient que toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales et toute autre personne morale de droit public visée à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, situé(s) en Ile-de-France, déjà membre du Syndicat peut transférer une ou plusieurs des compétences « Electricité », « Infrastructures de charge », « Eclairage public », « Réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle », « Développement des énergies renouvelables » et « Système d'information géographique »,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle adhésion au Syndicat est décidée par délibération du Comité syndical du SIPPEREC et prend effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire,

CONSIDÉRANT que le SIPPEREC, de par ses statuts, est habilité à exercer la compétence « Développement des Energies Renouvelables »,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente pour la commune la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables sur son territoire,

CONSIDÉRANT en outre que le potentiel d'énergie renouvelable thermique en Ile-de-France est important,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la compétence « Développement des Energies Renouvelables », peut entraîner en outre la mise à disposition au profit du Syndicat, à titre gratuit, des éventuelles installations existantes nécessaires à l'exercice de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui appartiennent à la collectivité et que cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et le Syndicat,

VU la Commission Urbanisme, Commerce, transition écologique et travaux du jeudi 17 septembre 2026,

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20260930-2026103bis-DE
Reçu le 14/10/2026

Après en avoir délibéré,

ADHÈRE à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC.

CONFIE au SIPPEREC la conduite des actions nécessaires à la mise en œuvre des projets de production et de distribution de chaleur renouvelable.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'Energie calorifique sur les communes d'Arpajon et Egly et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,

VILLE D'ARPAJON (Essonne)

Isabelle PERDEREAU.